

EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARRETE

- Nous, Maire de la commune de MARCENOD
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Civil
- Vu le Code Pénal.....

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière ...

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Article 3 – Affectation des terrains.....

Article 4 – Choix de l'emplacement

Ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains....Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Articles 5 et 6 ...

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts et qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 8

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, et dans son enceinte ;

Il est aussi expressément interdit :

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière ; les déchets végétaux, pots, terre ... doivent impérativement être déposés dans les containers mis à disposition à l'extérieur du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;
- de planter en pleine terre toute plante arbustive ou conifère.

Article 9...

Article 10

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. ...

Article 11

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans le cimetière sans autorisation municipale.

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas (10 km/h).

III – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire....

Article 13

Le Maire ou son représentant doit à l'entrée du convoi exiger l'autorisation d'inhumer et pourrait vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser tous les travaux.

Article 14

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence ... ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès....

Article 15

Pendant les opérations d'ouverture des caveaux ou de creusement de fosse, le cimetière sera fermé au public. Ces travaux seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile, conformément au présent règlement, par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux durs supportant un poids minimum de 150 kg jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN CHAMP COMMUN

Articles 16 à 23...

V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 – Contrat de Concession

Les familles désirant une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au maire ; aucune entreprise de Pompes Funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration municipale de juger. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises

Article 25 – Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 – Droits et obligations des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne comporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

- Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle, familiale, nominative.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession, la délivrance des titres de concessions n'appartenant qu'aux communes.

Article 27 – Types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans

Article 28 – Choix de l'emplacement...

Article 29 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif sera celui de la date de renouvellement du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme « familiale », elle le restera en indivision, même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 30 – Rétrocession et conversion

Le concessionnaire, et lui seul, pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument ; néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux en Mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature des terrains permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Les dimensions extérieures des caveaux ne pourront excéder :

Longueur 2,45m Largeur 0,95 m pour 1,2 ou 3 corps

La voûte des caveaux pourra être soit végétalisée ou gravillonnée (sous réserve d'entretien), soit recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol,

Les stèles ne devront pas dépasser 1,60 m à partir du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux tel que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les stèles ne devront pas être fixées sur le mur d'enceinte du cimetière.

En raison du profil du terrain du cimetière, les monuments devront être placés de manière telle que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des fosses voisines. Dans tous les cas, où ils ne seront pas placés sur un caveau, les monuments et dalles devront être établis sur un cadre-support ou sur un bloc de béton armé de 20 cm minimum de lit et posés sur 4 pieux enfoncés aux angles de la concession.

Article 32 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs, qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. ...

Article 34...

Article 35

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.....

Article 36

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction....

Article 37

...

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit

VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 38

Tous travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation PREALABLE respectant les heures d'ouverture du secrétariat ...

Articles 39 à 47

IX – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 48 ...

Article 49

Toute réclamation et observation peuvent être déposées en Mairie (04 77 20 86 08)

Article 50 à 58 Travaux d'exhumation.....

X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 59

Le Maire ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 60

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux, le Maire ou son représentant, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 61

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveau provisoire, etc... établis par le conseil municipal, ainsi que le règlement du cimetière sont tenus à disposition des administrés au secrétariat de Mairie.

Article 62

Ce règlement sera joint aux contrats de concession et des extraits affichés aux portes du cimetière.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à vous renseigner auprès du secrétariat de la mairie :

- par téléphone au 04 77 20 86 08
- en vous rendant au secrétariat aux heures d'ouverture
du lundi au samedi de 10 h à 12 h ainsi que le vendredi de 16 h à 17 h 30

Marcenod le, jeudi 13 octobre 2011

